

CHAPTER D-6

CHAPITRE D-6

Demise of the Crown Act

Loi sur la transmission de la Couronne

Chapter Outline

Sommaire

Proclamation visant la continuation des fonctions
publiques
Serment prêté par les officiers publics
Prestation du serment
Inscription du serment
Droit relatif au serment
Registre des serments à présenter au procureur général6(3)
Affirmation
Effet de la non prestation de serment

- 1 Upon the demise of the Crown it is not necessary to renew any commission by virtue whereof a public officer or functionary in this Province held his office or profession during the previous reign, but a proclamation shall be issued by the Lieutenant-Governor authorizing all persons in office, who held commissions under the late Sovereign, and all functionaries who exercised any profession by virtue of any such commission, to continue in the exercise of their respective duties, functions and professions; and such proclamation shall suffice, and the incumbent shall, as soon thereafter as may be, take the usual and customary
- 1 Lors de la transmission de la Couronne, il n'est pas nécessaire de renouveler une commission en vertu de laquelle un officier public ou un fonctionnaire occupait un emploi ou exerçait une profession dans cette province durant le règne antérieur, mais le lieutenant-gouverneur doit lancer une proclamation autorisant toutes les personnes en fonctions, qui étaient employées sous l'autorité du feu souverain, et tous les fonctionnaires qui exerçaient une profession en vertu de cette commission, à continuer à exercer leurs fonctions ou profession et à remplir leurs devoirs respectifs; cette proclamation est suffisante et le ti-

oath of allegiance before the proper officer or officers thereunto appointed.

R.S., c.59, s.1.

2 The proclamation being issued, and oath taken, every public officer and functionary shall continue in the lawful exercise of the duties and functions of his office or profession as fully as if appointed *de novo* by commission derived from the Sovereign for the time being; and all acts and things *bona fide* done and performed by the incumbents in their respective offices, and in the due and faithful performance of their duties and functions, between the time of the demise and the proclamation so to be issued, the oath of allegiance being always duly taken, shall be deemed to be legally done, and valid accordingly.

R.S., c.59, s.2.

3 No other or further proclamation is necessary than that issued by the Lieutenant-Governor, as above provided, upon the demise of the Crown, nor is it necessary by reason of the demise to renew any commission by virtue whereof any public officer or functionary in this Province held or now holds his office or profession, but every public officer and functionary shall continue in the lawful exercise of the duties or functions of his office or profession, as fully as if appointed de novo by commission derived from the Sovereign succeeding to the Crown upon such demise, and all acts and things bona fide done and performed since the demise by said incumbents in their respective offices or to be hereafter done and performed by them in the due and faithful performance of their duties and functions, shall be deemed to have been, and to be legally done, and to be as valid as if commissions had been issued to them de novo.

R.S., c.59, s.3.

4 In addition to the oath for the faithful performance of the duties of his office, or for the due exercise of his profession or calling, as may be required by any law in that behalf, it is not necessary for any person appointed to any civil office in this Province, or any mayor or other officer or member of any corporation therein, or for any person admitted, called or received as a barrister, notary public or

tulaire doit, aussitôt que possible, à la suite de la proclamation, prêter le serment d'allégeance habituel devant le fonctionnaire compétent ou les fonctionnaires compétents désignés pour accomplir cette fonction.

S.R., c.59, art.1.

2 Lorsque la proclamation a été lancée et le serment prêté, tous les officiers publics et les fonctionnaires peuvent continuer de remplir légalement les devoirs et d'exercer légalement les fonctions de leur emploi ou de leur profession de la même façon que s'ils avaient été nommés à nouveau par une commission émanant du souverain régnant, et tous les actes et les choses accomplis de bonne foi par les titulaires en accomplissant normalement et fidèlement les devoirs et fonctions de leurs charges respectives, depuis la transmission jusqu'à la proclamation qui sera lancée, sont considérés comme étant légalement accomplis et en conséquence comme étant valides, le serment d'allégeance devant toujours être dûment prêté.

S.R., c.59, art.2.

3 Nulle proclamation n'est nécessaire en plus de celle que lance le lieutenant-gouverneur, telle que prévue cidessus, lors de la transmission de la Couronne; de plus, il n'est pas nécessaire, du fait de cette transmission, de renouveler une commission en vertu de laquelle un officier public ou un fonctionnaire de cette province occupait ou occupe présentement un emploi ou exerçait ou exerce présentement une profession, mais tous les officiers publics et fonctionnaires doivent continuer légalement d'accomplir les devoirs et les fonctions de leur emploi ou profession de la même manière que s'ils avaient été nommés à nouveau par une commission émanant du souverain succédant à la Couronne à la suite de cette transmission, et tous les actes et choses accomplis de bonne foi depuis la transmission par ces titulaires en exerçant les fonctions de leurs charges respectives ou qui seront accomplis par la suite dans l'accomplissement normal et fidèle de leurs devoirs et de leurs fonctions, sont réputés avoir été ou être légalement accomplis et être aussi valides que si des commissions avaient été de nouveau délivrées à ces titulaires.

S.R., c.59, art.3.

4 Il n'est pas nécessaire que, en plus du serment d'exécuter fidèlement ses fonctions ou d'exercer loyalement sa profession ou son métier selon les exigences de toute loi à ce sujet, celui qui est nommé pour remplir des fonctions publiques dans la province, un maire ou un autre dirigeant ou membre d'une corporation dans cette province, ou une personne qui a été reçue notaire ou avocat, ou qui est ins-

solicitor, to make any declaration or subscription, or take or subscribe any other than the oath of allegiance.

R.S., c.59, s.4.

5 The Chief Justices and Judges of The Court of Queen's Bench of New Brunswick and the Court of Appeal, commissioners for taking affidavits to be read in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and the Court of Appeal, judges of the Provincial Court, and all other officers lawfully authorized, either by virtue of their office, or by special commission from the Crown for the purpose, may administer the oath of allegiance in any part of the Province.

R.S., c.59, s.5; 1979, c.41, s.36; 1984, c.27, s.6.

- **6**(1) All persons authorized as aforesaid to administer the oath of allegiance, shall keep a book in which the said oath shall be written or printed, and which oath shall be subscribed therein by all those to whom said oath shall be administered.
- 6(2) The person administering said oath is entitled to receive from the person to whom the same is administered the sum of twenty-five cents.
- **6**(3) All persons hereby authorized to administer oaths shall, during the month of January in each year, return to the Attorney General the names of all persons to whom they have respectively administered the oath of allegiance during the year immediately preceding.

R.S., c.59, s.6; O.C.67-164; 1978, c.D-11.2, s.15; 2006, c.16, s.51.

7 All persons allowed by law to affirm, instead of swearing, in civil cases, shall be permitted to make an affirmation of allegiance in the like terms *mutatis mutandis* as the oath of allegiance, and such affirmation of allegiance taken before the proper officer shall, in all cases, be accepted from such persons in lieu of the oath; and, as to such affirmants, the affirmation of allegiance has the like effect as the said oath of allegiance; and all clerks of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, judges of the Provincial Court, and likewise all other officers lawfully authorized, either by virtue of their office or by special commission from the Crown for that purpose, may administer the affirmation of allegiance in any part of this Province.

R.S., c.59, s.7; 1973, c.74, s.26; 1979, c.41, s.36.

crite comme notaire ou avocat, fassent une déclaration ou prêtent serment par écrit, sauf le serment d'allégeance.

S.R., c.59, art.4.

5 Peuvent faire prêter le serment d'allégeance dans n'importe quelle partie de la province, les juges en chef, les juges de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et de la Cour d'appel, les commissaires à la prestation des serments auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et de la Cour d'appel, les juges de la Cour provinciale et tout autre fonctionnaire autorisé légalement, soit en vertu de ses fonctions, soit en vertu d'une commission spéciale de la Couronne à cette fin.

S.R., c.59, art.5; 1979, c.41, art.36; 1984, c.27, art.6.

- **6**(1) Toute personne autorisée, ainsi qu'il a été spécifié plus haut, à faire prêter le serment d'allégeance doit tenir un registre dans lequel ce serment doit être écrit ou imprimé; ce serment doit être signé par tous ceux à qui le serment doit être déféré.
- **6**(2) La personne qui fait prêter ce serment est autorisée à recevoir la somme de vingt-cinq cents de la personne à qui ce serment est déféré.
- **6**(3) Toutes les personnes autorisées par la présente loi à faire prêter serment doivent, durant le mois de janvier de chaque année, présenter au procureur général le nom de toutes les personnes à qui ils ont respectivement déféré le serment d'allégeance durant l'année précédente.

S.R., c.59, art.6; D.C.67-164; 1978, c.D-11.2, art.15; 2006, c.16, art.51.

7 Toute personne autorisée par la loi à faire une affirmation solennelle au lieu de prêter serment dans les causes civiles est autorisée à faire une affirmation d'allégeance selon la même formule, *mutatis mutandis*, que le serment d'allégeance et cette affirmation d'allégeance faite devant le fonctionnaire compétent est, dans tous les cas, acceptée pour ces personnes au lieu du serment; à l'égard de ces personnes qui ont fait une affirmation, cette affirmation d'allégeance a le même effet que le serment d'allégeance; de plus, tout greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, tout juge de la Cour provinciale, de même que tout autre fonctionnaire légalement autorisé en vertu de ses fonctions ou d'une commission spéciale émanant de la Couronne à cette fin, peuvent recevoir l'affirmation d'allégeance dans n'importe quelle partie de cette province.

S.R., c.59, art.7; 1973, c.74, art.26; 1979, c.41, art.36.

8 No act done by any public officer or functionary, and no acknowledgment taken before any notary public, shall be held to be invalid or void merely by reason of the fact that the said public officer, functionary or notary public has not taken the oath of allegiance or made the affirmation of allegiance in accordance with the provisions of this Act.

R.S., c.59, s.8; 1984, c.27, s.6.

- **N.B.** This Act is consolidated to June 22, 2006.
- 8 Aucun acte accompli par un officier public ou fonctionnaire ni aucune attestation faite devant un notaire ne doit être déclarée invalide ou nulle pour le seul motif que l'officier public, le fonctionnaire ou le notaire n'a pas prêté le serment d'allégeance ou fait l'affirmation d'allégeance conformément aux dispositions de la présente loi.

S.R., c.59, art.8; 1984, c.27, art.6.

N.B. La présente loi est refondue au 22 juin 2006.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK \bigcirc IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved / Tous droits réservés